

**2.** L'article 21.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**21.02.** À la fin de chaque semaine, l'employeur créditée à chaque salarié, à titre d'indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés chômés, une somme égale au pourcentage, du salaire gagné durant la semaine, prévu à la convention collective applicable dans le secteur institutionnel et commercial de l'industrie de la construction et ce, aux mêmes conditions et obligations.».

**3.** L'article 29.01 de ce décret est modifié par le remplacement des nombres «2008» et «2007» respectivement par les nombres «2013» et «2012».

**4.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50767

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### Montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie la limite monétaire applicable aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mario Fortin, à la Direction des investissements, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4N4; téléphone: 418 266-5847; télécopieur: 418 266-5834; adresse électronique: mario.fortin@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
YVES BOLDDUC

## Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné \*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa de l'article 1, de «2 000 000 \$» par «5 000 000 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50724

\* Le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, édicté par le décret n<sup>o</sup> 60-2003 du 22 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 721), n'a pas fait l'objet de modification depuis son édition.